

l'Éducation, intitulée «Effets du décret de 2014 autorisant les enseignants à travailler au-delà de 65 ans»

Mme Valérie Warzée-Caverenne (MR). —

Le décret du 11 avril 2014 autorise les enseignants à travailler jusqu'à l'âge de 67 ans. Au-delà de 65 ans, la désignation est possible par dérogation: à la demande et avec l'accord du pouvoir organisateur concerné, à titre temporaire, mais la personne ne peut figurer au classement des temporaires ni être assimilée comme temporaire prioritaire ou protégé, et dans une fonction en pénurie. L'objectif avancé lors de l'adoption du décret était de limiter les effets de la pénurie dans certaines branches. Il s'avère que cette possibilité concernerait moins de 0,5 % des enseignants de plus de 64 ans de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans quelle mesure cette nouvelle possibilité a-t-elle permis de réduire la pénurie? Considérez-vous que le décret soit une mesure intéressante dans la lutte contre la pénurie? Quelles fonctions et régions sont principalement concernées? Combien d'enseignants recourent aujourd'hui à cette possibilité? Quelle est la tendance? Disposez-vous d'une pyramide précise des âges des enseignants de la Fédération Wallonie-Bruxelles? Quelles sont les conséquences pour les enseignants pensionnés? Seront-ils, demain, plus nombreux à prolonger leur carrière pour certaines fonctions en pénurie? Quel est votre sentiment?

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Éducation. — Je vous transmets un tableau qui reprend par niveau l'évolution de 2013 à 2015 du nombre d'équivalents temps plein prestant au-delà de 64 ans. (*La ministre remet un document à Mme Warzée-Caverenne.*)

Les chiffres varient entre 8,26 et 14 équivalents temps plein. Il y a une légère augmentation, mais le nombre reste faible.

Au vu des chiffres, on ne peut pas considérer que cette mesure autorisant les enseignants à travailler au-delà de 65 ans ne permet effectivement pas de réduire la pénurie.

Vous m'avez interrogée sur une éventuelle adaptation du décret pour permettre aux pensionnés ayant presté une carrière de 45 ans, mais âgés de moins de 65 ans, de pouvoir cumuler leur pension avec des revenus à la suite d'une désignation comme temporaire en tant qu'enseignant pensionné. S'agissant d'un cumul, cette question ne relève pas de mes compétences, mais de celles de M. Bacquelaine, ministre fédéral des Pensions.

Mme Valérie Warzée-Caverenne (MR). —

Un enseignant pensionné peut cumuler avec un emploi pour autant qu'il respecte la fourchette des revenus.

Ici, la problématique est double. On permet aux enseignants pensionnés de travailler entre 64

et 67 ans. Or, une partie d'entre eux arrêtent de travailler en DPPR à 55 ans. S'ils doivent attendre 64 ans pour retravailler, le risque de décrochage avec le milieu de l'enseignement est réel.

Il y a aussi le problème de la pénurie. Je suis préoccupée par le travail des enseignants pensionnés parce que je connais les difficultés rencontrées, notamment en milieu rural, pour remplacer un enseignant en formation ou malade pour une semaine. On ne trouve personne.

Une piste intéressante, me semble-t-il, consisterait à proposer à tout enseignant pensionné – à l'exception des personnes en disponibilité avant la pension, bien sûr – d'assurer certaines prestations. Vers 60 ou 62 ans, les retraités peuvent être intéressés par un remplacement ou un travail temporaire dans un pouvoir organisateur, le leur ou un autre. Cette démarche permettrait de lutter contre la pénurie et offrirait des opportunités très attendues dans le domaine de la formation des enseignants dont les classes, ainsi prises en charge, ne poseraient plus de problèmes d'organisation au sein des établissements.

4.21 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Éducation, intitulée «Concertation entre les professeurs du cours de morale et d'EPC pour éviter les doublons entre les deux enseignements au sein d'un même établissement»

Mme Valérie Warzée-Caverenne (MR). —

Un professeur de morale a témoigné dans *L'Echo* du mardi 30 août sur le contenu du cours d'éducation à la philosophie et la citoyenneté (EPC). Le contenu du cours reprendrait «exactement les mêmes thèmes» que le cours de morale. «Grosso modo, c'est un copier-coller en version modernisée», peut-on lire.

Ainsi, d'après cet article, le cours d'EPC n'apporterait pas de grandes nouveautés par rapport au référentiel du cours de morale. La question qui se pose pour nombre de professeurs est la manière selon laquelle la matière sera scindée entre le cours de morale et le cours d'EPC, d'autant qu'il est prévu que le professeur de morale ne peut donner le cours d'EPC dans le même établissement. Ainsi, les professeurs de morale et les professeurs d'EPC devront coordonner leurs enseignements pour éviter les doublons vis-à-vis des élèves.

Comment s'organisera la coordination entre les cours d'EPC et de morale au sein d'un même établissement? Qu'a-t-on prévu pour éviter les doublons? Une directive a-t-elle été transmise aux chefs d'établissements sur ce point précis? Ne devrait-on pas inciter les maîtres spéciaux de morale et d'EPC à se rencontrer dans le cadre des périodes de concertation obligatoires, chaque en-